



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-057

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

Centre hospitalier de Falaise

14-2019-05-02-018 - Astreinte administrative mutualisée entre les centres hospitaliers d'Argentan et de Falaise (13 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-06-04-002 - ARRETE DU 4 JUIN 2019 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS (4 pages) Page 18

14-2019-06-04-001 - ARRETE DU 4 JUIN 2019 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DU CALVADOS (6 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-05-13-020 - Arrêté n° 6 du 13 mai 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 30

14-2019-05-13-021 - Arrêté n° 7 du 13 mai 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 39

14-2019-05-13-022 - Arrêté n° 8 du 13 mai 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 48

14-2019-05-13-023 - Arrêté n° 9 du 13 mai 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 57

14-2019-05-13-024 - Arrêté n°10 du 13 mai 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 66

14-2019-05-10-011 - Arrêté n°5 du 10 mai 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 75

14-2019-05-21-001 - Décision n°2/2019 portant agrément d'une société d'exploitation de cultures marines (1 page) Page 84

14-2019-05-21-002 - Décision n°3 du 21 mai 2019 portant mise à disposition de concessions de cultures marines (2 pages) Page 86

14-2019-05-21-003 - Décision n°4 du 21 mai 2019 portant mise à disposition de concessions de cultures marines (2 pages) Page 89

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-29-009 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant modification de déclaration d'organisme services à la personne -GDS CAEN SERVICES- SAP 507720290 (3 pages) Page 92

14-2019-05-29-010 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'organisme services à la personne -GDS CAEN SERVICES- SAP 507720290 (2 pages) Page 96

Préfecture du Calvados

14-2019-05-23-020 - Arrêté du 23 mai 2019 portant sur l'établissement des servitudes d'utilité publique à la suite de la cessation définitive d'activité de la société SFCC - France Charbon sur le territoire de la commune de Caen (9 pages)

Page 99

Centre hospitalier de Falaise

14-2019-05-02-018

Astreinte administrative mutualisée entre les centres
hospitaliers d'Argentan et de Falaise



centre hospitalier
de
F A L A I S E



CENTRE FERNAND
LÉGER
HOSPITALIER

**CONVENTION RELATIVE A L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE
ENTRE LES CENTRES HOSPITALIERS D'ARGENTAN ET DE FALAISE**

ENTRE

Le **CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE**, dont le siège social est à FALAISE (14700), boulevard des Bercagnes,

D'une part,

ET

Le **CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN**, dont le siège social est à ARGENTAN (61200), 47 rue Aristide Briand,

D'autre part,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les décisions en date du 10 avril 2019 de l'Agence Régionale de Santé Normandie nommant Monsieur DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Argentan et du Centre Hospitalier de Falaise

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser l'organisation d'une astreinte de direction commune entre le Centre Hospitalier de Falaise et le Centre Hospitalier d'Argentan afin d'assurer la fonction d'administrateur de garde sur les deux sites.

Article 2 : Organisation

Cette astreinte de direction sera assurée à tour de rôle par :

- Madame Anne BEAUMONT,
- Madame Caroline GAUTIER,
- Monsieur Christophe LECAT,
- Madame Sarah LEVY,
- Monsieur Ghislain MARTEL,
- Madame Christelle OUDIN,
- Madame Chantal PALIER,
- Monsieur Arnaud PEREZ,
- Monsieur Yves Riant,
- Monsieur Loïc SOBECKI.

L'astreinte de direction commune est établie du vendredi 18h00 au vendredi suivant à 18h00. La rotation des astreintes est déterminée selon un tableau d'astreintes quadrimestriel établi par le secrétariat de direction du centre Hospitalier d'Argentan et communiqué aux personnes concernées.

Article 3 : Délégations de signature

Pour permettre aux personnels inscrits sur le tableau d'astreinte de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative, une délégation de signature a été accordée pour chacun des personnels. Ces délégations sont présentées en Annexe 1.

Article 4 : Moyens matériels

Afin de permettre les déplacements des personnels mentionnés à l'article 2 entre les deux établissements durant l'astreinte administrative, chaque centre hospitalier met à disposition de ses personnels un véhicule.

Article 5 : Disposition financière

La mise à disposition des personnels mentionnés à l'article 2 pour assurer la fonction d'administrateur de garde est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Assurances

Les personnels mentionnés à l'article 2 de la présente convention continuent de relever de leur employeur en ce qui concerne la couverture sociale, les accidents de travail et/ou de trajet et la maladie professionnelle.

Pour les obligations prescrites par la législation sur les accidents de travail et la maladie professionnelle incombant à l'employeur, les deux Centres Hospitaliers signataires de la présente

convention s'engagent à se transmettre, le cas échéant, toutes déclarations réglementaires qui concernent l'activité des personnels mentionnés à l'article 2 durant la garde administrative.

La réparation des dommages de toute nature causés à l'occasion de l'astreinte administrative au Centre Hospitalier de Falaise par les personnels du Centre Hospitalier d'Argentan sera prise en charge par les compagnies d'assurance du Centre Hospitalier de Falaise.

De la même façon, la réparation des dommages de toute nature causés à l'occasion de l'astreinte administrative au Centre Hospitalier d'Argentan par les personnels du Centre Hospitalier de Falaise sera prise en charge par les compagnies d'assurance du Centre Hospitalier d'Argentan.

Hors l'hypothèse d'une faute personnelle détachable du directeur d'astreinte engageant la responsabilité personnelle de ce dernier, chaque établissement est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par le directeur d'astreinte exerçant au sein de l'établissement en application de la présente convention et doit disposer à cet effet des garanties d'assurances nécessaires. Les établissements concernés par la convention et leurs assureurs renoncent à recours contre l'établissement d'origine du directeur d'astreinte et son assureur pour les dommages causés à l'occasion des missions exercées en application de la présente convention.

Article 7 : Durée, prise d'effet et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux à Argentan le 2 mai 2019.

Le Directeur par intérim


Olivier DELAHAIS

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN



Le Directeur M. DELAHAIS Olivier du Centre Hospitalier d'Argentan.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 10 avril 2019, confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier d'Argentan.
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Argentan accorde délégation de signature à Madame BEAUMONT Anne, directrice de la filière gériatrique du Centre Hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier d'Argentan et des EHPAD d'Argentan, Carrouges, Ecouché et Trun.

Madame BEAUMONT Anne exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Madame BEAUMONT Anne

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Monsieur DELAHAIS Olivier

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE



Le Directeur M. DELAHAIS Olivier du Centre Hospitalier de Falaise.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 10 avril 2019, confiant l'intérim de la direction du Centre Hospitalier d'Argentan
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Falaise, accorde délégation de signature à Monsieur LECAT Christophe, ingénieur hospitalier en chef, directeur délégué du Centre Hospitalier d'Argentan, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier de Falaise et les EHPAD qui y sont rattachées.

Monsieur LECAT Christophe exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Monsieur LECAT Christophe

Monsieur DELAHAIS Olivier

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE



Le Directeur **M. DELAHAIS Olivier** du Centre Hospitalier de Falaise.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 10 avril 2019, confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier d'Argentan
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Falaise, accorde délégation de signature à Madame Sarah LEVY, Directrice Déléguée aux EHPAD du Centre Hospitalier d'Argentan, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier de Falaise et des EHPAD qui y sont rattachées.

Madame Sarah LEVY exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Madame LEVY Sarah

Monsieur DELAHAIS Olivier

1/1

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE



Le Directeur M. DELAHAIS Olivier du Centre Hospitalier de Falaise.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 10 avril 2019, confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier d'Argentan.
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Falaise, accorde délégation de signature à Monsieur MARTEL Ghislain, Attaché d'Administration Principal du Centre Hospitalier d'Argentan, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier de Falaise et les EHPAD qui y sont rattachées.

Monsieur GHISLAIN Martel exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Monsieur MARTEL Ghislain

Monsieur DELAHAIS Olivier

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE



Le Directeur M. DELAHAIS du Centre Hospitalier de Falaise.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Normandie, confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier de Falaise.
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Falaise accorde délégation de signature à Madame PALIER Chantal, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction de Directrice des Soins au Centre Hospitalier d'Argentan, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier de Falaise et des EHPAD qui y sont rattachés.

Madame PALIER Chantal exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Madame PALIER Chantal

Monsieur DELAHAIS Olivier

1/1

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE



Le Directeur M. DELAHAIS Olivier du Centre Hospitalier de Falaise.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 10 avril 2019, confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier d'Argentan
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Falaise, accorde délégation de signature à Monsieur Riant Yves Directeur Délégué aux EHPAD du Centre Hospitalier d'Argentan, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier de Falaise et des EHPAD qui y sont rattachées.

Monsieur Riant Yves exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Monsieur Riant Yves

Monsieur DELAHAIS Olivier

1/1

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN



Le Directeur M. DELAHAIS Olivier du Centre Hospitalier d'Argentan

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 10 avril 2019, confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier d'Argentan.
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Argentan, accorde délégation de signature à Madame GAUTIER Caroline, directrice des Affaires Financières du Centre Hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier d'Argentan et des EHPAD d'Argentan, Carrouges, Ecouché et Trun.

Madame GAUTIER Caroline exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Madame GAUTIER Caroline

Monsieur DELAHAIS Olivier

1/1

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN



Le Directeur M. DELAHAIS Olivier du Centre Hospitalier d'Argentan.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 10 avril 2019, confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier d'Argentan.
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Argentan, accorde délégation de signature à Madame OUDIN Christelle, directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier d'Argentan et des EHPAD d'Argentan, Carrouges, Ecouché et Trun.

Madame OUDIN Christelle exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Madame OUDIN Christelle

Monsieur DELAHAIS Olivier

1/1

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN



Le Directeur M. DELAHAIS du Centre Hospitalier d'Argentan.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 10 avril 2019, confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier d'Argentan.
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Argentan, accorde délégation de signature à Monsieur PEREZ Arnaud, cadre supérieur de santé faisant fonction de Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier d'Argentan et des EHPAD d'Argentan, Carrouges, Ecouché et Trun.

Monsieur PEREZ Arnaud exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Monsieur PEREZ Arnaud

Monsieur DELAHAIS Olivier

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN



Le Directeur M. DELAHAIS Olivier du Centre Hospitalier d'Argentan.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu les dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 10 avril 2019, confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier d'Argentan.
- Vu la convention relative à l'astreinte administrative mutualisée entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

M. DELAHAIS Olivier, Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Argentan, accorde délégation de signature à Monsieur SOBECKI Loïc, cadre supérieur de santé du Centre Hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre Hospitalier d'Argentan et des EHPAD d'Argentan, Carrouges, Ecouché et Trun.

Monsieur SOBECKI Loïc exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- Du décès des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Des relations avec les autorités de police et de justice,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Monsieur SOBECKI Loïc

Fait à Falaise, le 02/05/2019

Monsieur DELAHAIS Olivier

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-06-04-002

**ARRETE DU 4 JUIIN 2019 PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS**

*ARRETE DU 4 JUIIN 2019 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME
DES AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU CALVADOS*



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le courriel de la Direction départementale de la protection des populations en date du 27 mai 2019 portant désignation des représentants de l'administration et indication des représentants du personnel élus siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

2 place Jean Nouzille - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

A R R E T E

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados est composée comme suit :

Président titulaire : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Président suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Madame Viviane RACINE, Contrôleuse des finances publiques

Suppléant : Monsieur Rémy DAISY, Adjoint au responsable des ressources humaines

CORPS DE CATEGORIE A

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Monsieur Christophe MARTINET

Suppléante : Madame Véronique CHERRIER

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaire : Madame Hélène FLOCH

Suppléante : Madame Régine MARIE

CORPS DE CATEGORIE B

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Monsieur Christophe MARTINET

Suppléante : Madame Véronique CHERRIER

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Florence GUERIN
Monsieur Jean-Louis FOUCHER
Monsieur Franck LOUVET

Suppléants : Monsieur Jérôme LE TOHIC
Monsieur Mickaël MORIN
Madame Cynthia TILLEAUX

CORPS DE CATEGORIE C

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Monsieur Christophe MARTINET

Suppléante : Madame Véronique CHERRIER

REPRESENTANTE DU PERSONNEL

Madame Isabelle MOITIE

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados n° 33 du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié à la Direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le

04 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-06-04-001

**ARRETE DU 4 JUIN 2019 PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DU
ARRETE DU 4 JUIN 2019 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME
DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DU CALVADOS**



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté du 6 mai 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le courriel de l'établissement public de santé mentale de CAEN en date du 27 mai 2019 portant indication des représentants du personnel élus pour siéger en commission de réforme ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

1, rue Daniel Huet – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

ARRETE

Article 1 : la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du Calvados est composée comme suit :

Président de la commission

Membre titulaire :

Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Membre suppléant :

Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins

Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

Représentants de l'Administration

Membres titulaires :

Monsieur Bernard OZENNE, E.P.M.S. La Clairière – AUNAY SUR ODON
Madame Véronique MAYMAUD, E.P.M.S. Marie du Merle - ORBEC

Membres suppléants :

Monsieur Michel COLIN, CH de VIRE
Monsieur Christian HAURET, E.H.P.A.D. La Maison de Jeanne – VILLERS BOCAGE
Madame Sylvie LUCAS, E.H.P.A.D. Saint-Vincent de Paul – TROARN
Monsieur Jean-Michel PASTOR, E.H.P.A.D. Laurence de la Pierre – CONDE SUR NOIREAU

Représentants du Personnel

Corps de Catégorie A

Commission administrative Paritaire n° 1 « personnels d'encadrement technique » :

Membres titulaires :

Monsieur Gilles DOUBLET, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Léanick KERNEN, C.H.U. de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Monsieur Yann JEANPIERRE-COUSSET, CH de FALAISE - CFDT
Monsieur Jean-Yves ANTONA, CHU de CAEN - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 2 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Madame Maria-Isabel TINOCO, C.H.U. de CAEN - CFDT
Monsieur Lionel CROCQUEVIELLE, E.P.S.M. de CAEN - CGT

Membres suppléants :

Madame Virginie BARRE, E.P.S.M. de CAEN - CFDT
Madame Nadine GUYET, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Nathalie GUENERON, C.H. de VIRE - CGT
Madame Karine LASSERRE, E.P.S.M. de CAEN - CGT

Commission administrative Paritaire n° 3 « personnels d'encadrement administratif » :

Membres titulaires :

Madame Marie-Claude DOUBLET, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Patricia THOMAS, M.D.E.F.C. de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Madame Aude DE SERRE DE SAINT-ROMAN, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Marie-Caroline ZYCH, E.H.P.A.D. Saint-Jacques et Saint-Christophe de CESNY BOIS-HALBOUT - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 10 « personnels sages-femmes » :

Membres titulaires :

Madame Emmanuelle LOHIER, C.H. de BAYEUX - CFDT
Madame Magali GERMAINE, C.H.U. de CAEN - FO

Membres suppléants :

Madame Josiane LEDRANS, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Claire POISSON, C.H. AUNAY-BAYEUX - FO
Madame Claire HIRAU, C.H.U. de CAEN - FO

Corps de Catégorie B

Commission administrative Paritaire n° 4 « personnels d'encadrement technique et ouvrier » :

Membres titulaires :

Monsieur Guénael LERICHE, E.P.S.M. de CAEN - CFDT
Monsieur Arnaud RENOUF, E.P.S.M. de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Madame Jessie ANDRZEJEWSKI, C.H.U. de CAEN - CFDT
Monsieur Vincent CLOUET, C.H.U. de CAEN - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 5 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Monsieur Bertrand BAUDRY, E.H.P.A.D. de VILLERS-BOCAGE - FO
Madame Delphine DELACOUR, C.H. de PONT L'ÉVEQUE - CFDT

Membres suppléants :

Madame Dominique LERONDEL, C.H. de la Côte Fleurie - FO
Madame Elodie GOSSELIN, C.H. de AUNAY-BAYEUX - FO
Madame Joséphine Charlotte MARIE, C.H. de VIRE - CFDT
Monsieur Florent WULLEN, C.H. de LISIEUX - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 6 « personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux » :

Membres titulaires :

Madame Marie-Christine AUBERT, C.H.U. de CAEN - FO
Madame Corinne LE COURTOIS, C.H. de PONT L'ÉVEQUE - CFDT

Membres suppléants :

Madame Françoise BODIN, C.H.U. de CAEN - FO
Monsieur Wilfried VALENDOFF, C.H.U. de CAEN - FO
Monsieur Denis PAURISSE, E.H.P.A.D. d'ORBEC - CFDT
Madame Béatrice FLOUVAT, C.H. de FALAISE - CFDT

Corps de Catégorie C

Commission administrative Paritaire n° 7 « personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité » :

Membres titulaires :

Monsieur Florent ROGER, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Virginie CHARLES, E.P.M.S. de GRAYE-SUR-MER - FO

Membres suppléants :

Monsieur Loïc RACINE, E.P.S.M. de CAEN – CGT
Madame Véronique RUIZ, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Monsieur Franck PARIS, C.H. de LISIEUX - FO
Monsieur Luc LIEGARD, C.H.U. de CAEN - FO

Commission administrative Paritaire n° 8 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Monsieur Rodolphe GOSSELIN, C.H. de AUNAY-BAYEUX - FO
Madame Caroline DELHOMMEAU, E.P.S.M. de CAEN - CGT

Membres suppléants :

Monsieur Thierry BEUVE, C.H. de la Côte Fleurie - FO
Madame Claire LOSTANLEN, C.H. de AUNAY-BAYEUX, FO
Madame Lynda RINALDI, C.H. de LISIEUX - CGT
Madame Isabelle DE OLIVEIRA, E.P.S.M. de CAEN - CGT

Commission administrative Paritaire n° 9 « personnels administratifs » :

Membres titulaires :

Monsieur Michel COURBE, C.H.U. de CAEN - CGT
Madame Sabrina VASSE, C.H.U. de CAEN - FO

Membres suppléants :

Madame Claudine BRILLAND, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Sandrine QUESNEL, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Lydia FREMONT, C.H.U. de CAEN - FO
Madame Sylvie HOREL, C.H. de AUNAY-BAYEUX - FO

Article 2 : L'arrêté du 6 mai 2019, publié au recueil des actes administratifs n° 14-2019-044 de la préfecture du Calvados du 7 mai 2019, portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du Calvados est abrogé.

Article 3 : Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux établissements.

Fait à CAEN, le **04 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-13-020

Arrêté n° 6 du 13 mai 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 6 du 13/05/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN18/0100 en date du 21/12/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 01/04/2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°69/2018 du 21/09/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter la concession d'élevage ostréicole cadastrée 23-385, d'une superficie de 60 ares, par voie de partage et de réduction de codétenteurs,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°85/2018 du 10/12/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter notamment la concession d'élevage ostréicole cadastrée 23-39, d'une superficie de 60 ares, par voie de transfert après décès,

CONSIDERANT que les concessions 23-385 et 23-39 sont mitoyennes et qu'elles peuvent par conséquent faire l'objet d'une fusion, afin d'en faciliter l'exploitation et la gestion,

ARRETE :

Article 1 : Mme LEMENUEL Yolande -n° d'administré : **1 1863,
né(e) le 10/05/1969, demeurant 35 Bis Hameau Descrue 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Fusion, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002339	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	120 ares	29/01/2034

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13/05/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°6 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 277,50 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

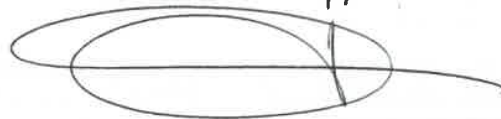
Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

03/06/19

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Yolande LEMENUEL

**Annexe à l'Arrêté N°6 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

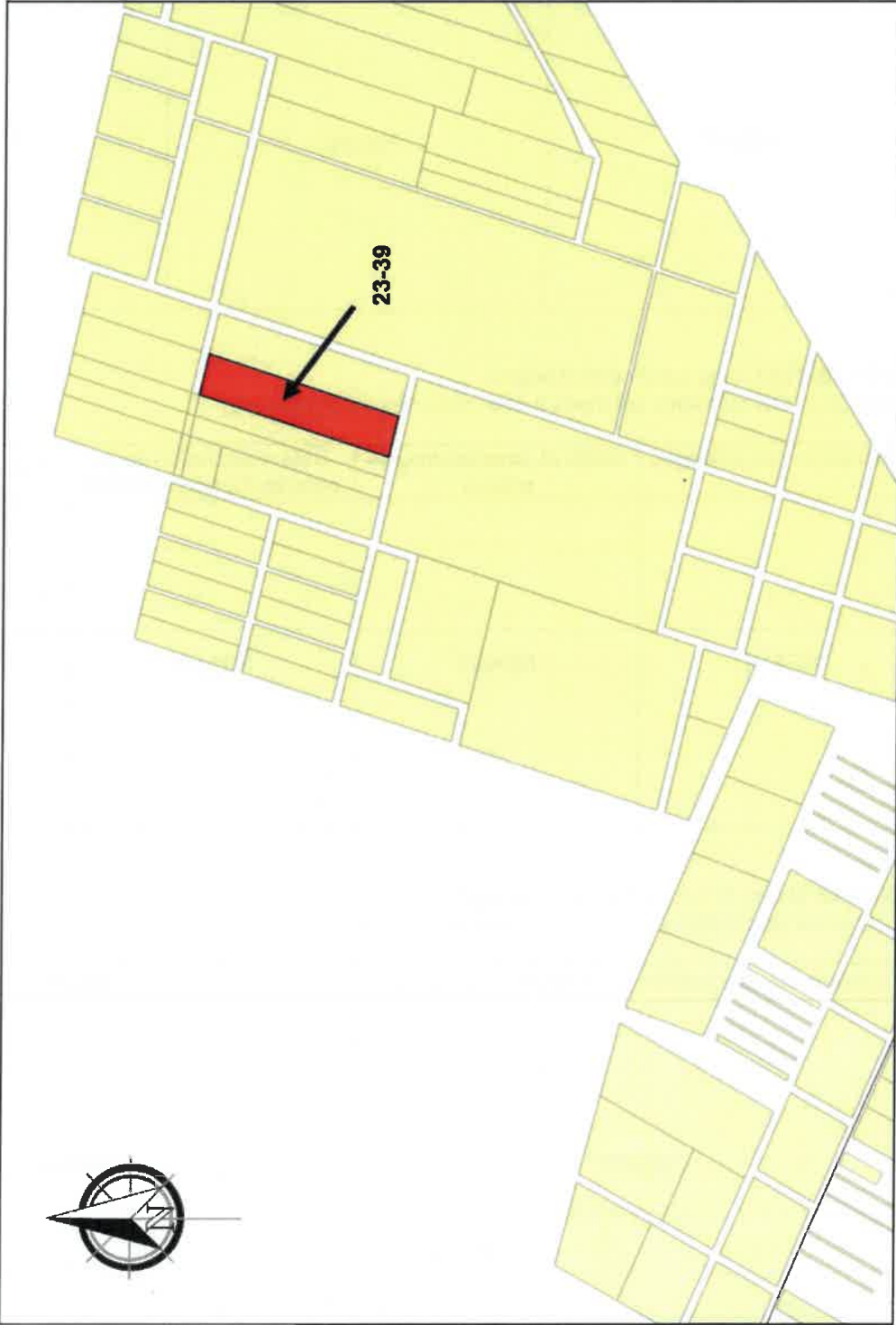
Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 6 du 13 mai 2019



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de la
baie des Veys

Feuille cadastrale n°
010

Parc d'élevage n°
23-39

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 13 mai 2019

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF :
 NOM du dirigeant : Adresse du siège social :
 PRENOM du dirigeant : N° tél. ou portable : Fax :
 N° de marin (ou N° MSA) :

Production sur la période considérée																			
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)							
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-13-021

Arrêté n° 7 du 13 mai 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 7 du 13/05/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN18/0101 en date du 21/12/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 01/04/2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°71/2018 du 21/09/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter la concession d'élevage ostréicole cadastrée 235-32, d'une superficie de 53,33 ares, par voie de partage et de réduction de codétenteurs,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°85/2018 du 10/12/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter notamment la concession d'élevage ostréicole cadastrée 24-32, d'une superficie de 53,32 ares, par voie de transfert après décès,

CONSIDERANT que les concessions 235-32 et 24-32 sont mitoyennes et qu'elles peuvent par conséquent faire l'objet d'une fusion, afin d'en faciliter l'exploitation et la gestion,

ARRETE :

Article 1 : Mme LEMENUEL Yolande -n° d'administré : **11863,
né(e) le 10/05/1969, demeurant 35 Bis Hameau Descrue 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Fusion, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002432	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	106,65 ares	11/02/2032

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13/05/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°7 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 247,43 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

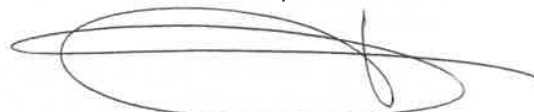
Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

03/06/19

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



Yolande LEMENUEL

**Annexe à l'Arrêté N°7 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 7 du 13 mai 2019



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de la
baie des Veys

Feuille cadastrale n°
010

Parc d'élevage n°
24-32

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 13 mai 2019

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF :
 NOM du dirigeant : Adresse du siège social :
 PRENOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :
 N° de marin (ou N° MSA) : N° tél. ou portable : Fax :

Production sur la période considérée																		
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-13-022

Arrêté n° 8 du 13 mai 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 8 du 13/05/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN18/0102 en date du 21/12/2018 ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines du 01/04/2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°73/2018 du 21/09/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter la concession d'élevage ostréicole cadastrée 34-395, d'une superficie de 25 ares, par voie de partage et de réduction de codétenteurs,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°85/2018 du 10/12/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter notamment la concession d'élevage ostréicole cadastrée 34-40, d'une superficie de 25 ares, par voie de transfert après décès,

CONSIDERANT que les concessions 34-395 et 34-40 sont mitoyennes et qu'elles peuvent par conséquent faire l'objet d'une fusion, afin d'en faciliter l'exploitation et la gestion,

ARRETE :

Article 1 : Mme LEMENUEL Yolande -n° d'administré : **11863,
né(e) le 10/05/1969, demeurant 35 Bis Hameau Descrue 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Fusion, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01003440	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	50 ares	09/12/2031

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13/05/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°8 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 115,62 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

03/06/19

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



Yolande LEMENUEL

**Annexe à l'Arrêté N°8 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

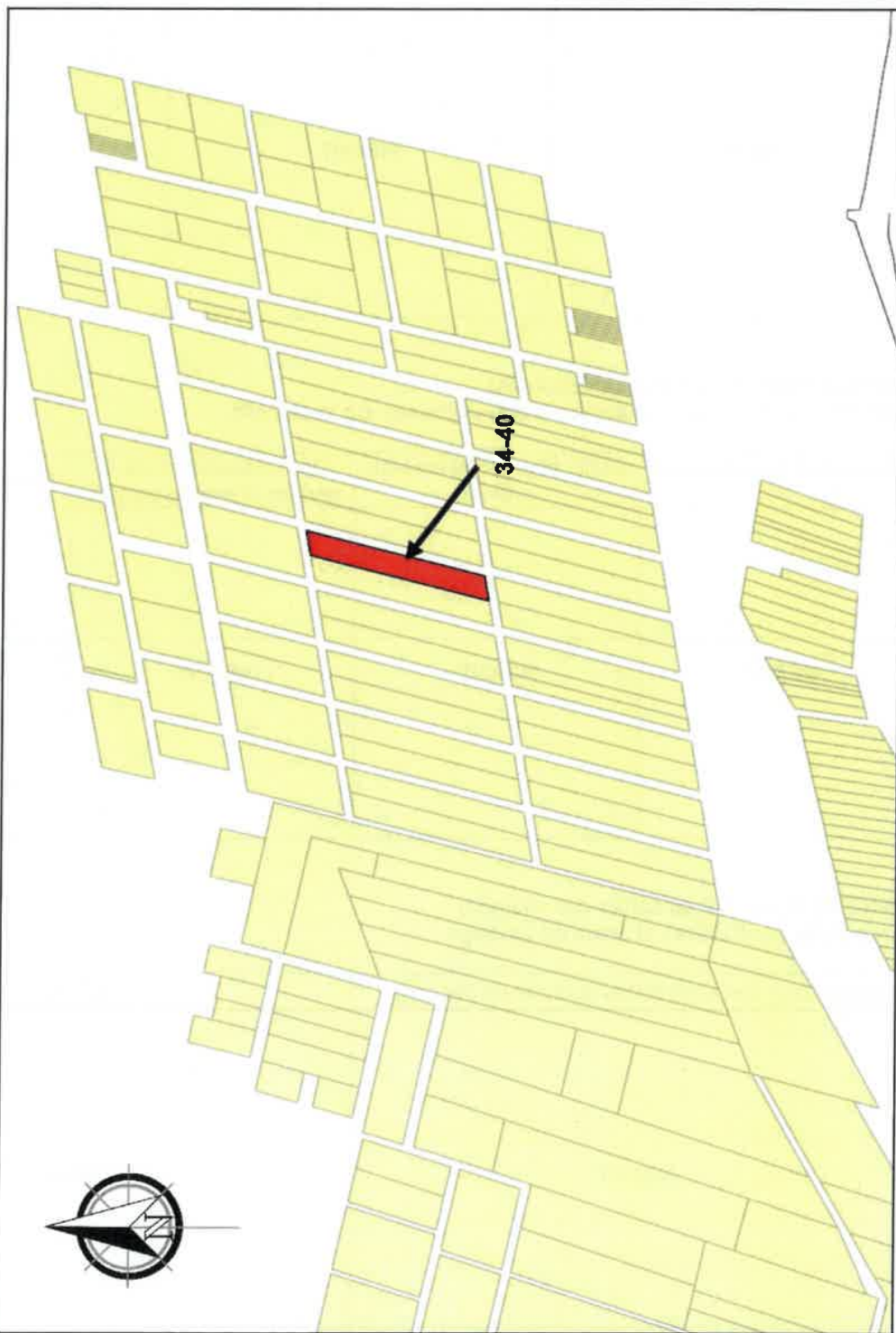
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 8 du 13 mai 2019



Description :
 Extrait du cadastre
 conchyicole de la
 baie des Veys
 Feuille cadastrale n°
 010
 Parc d'élevage n°
 34-40

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 13 mai 2019

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-13-023

Arrêté n° 9 du 13 mai 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 9 du 13/05/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN18/0103 en date du 21/12/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 01/04/2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°75/2018 du 21/09/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter la concession d'entreposage ostréicole cadastrée 19-11, d'une superficie de 7 ares, par voie de partage et de réduction de codétenteurs,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°85/2018 du 10/12/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter notamment la concession d'entreposage ostréicole cadastrée 19-12, d'une superficie de 7 ares, par voie de transfert après décès,

CONSIDERANT que les concessions 19-11 et 19-12 sont mitoyennes et qu'elles peuvent par conséquent faire l'objet d'une fusion, afin d'en faciliter l'exploitation et la gestion,

ARRETE :

Article 1 : Mme LEMENUEL Yolande -n° d'administré : **11863,
né(e) le 10/05/1969, demeurant 35 Bis Hameau Descrue 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Fusion, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01101912	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	31/07/2032

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13/05/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°9 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans, .

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 25,90 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS


Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

03/06/19

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Yolande LEMENUEL

**Annexe à l'Arrêté N°9 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

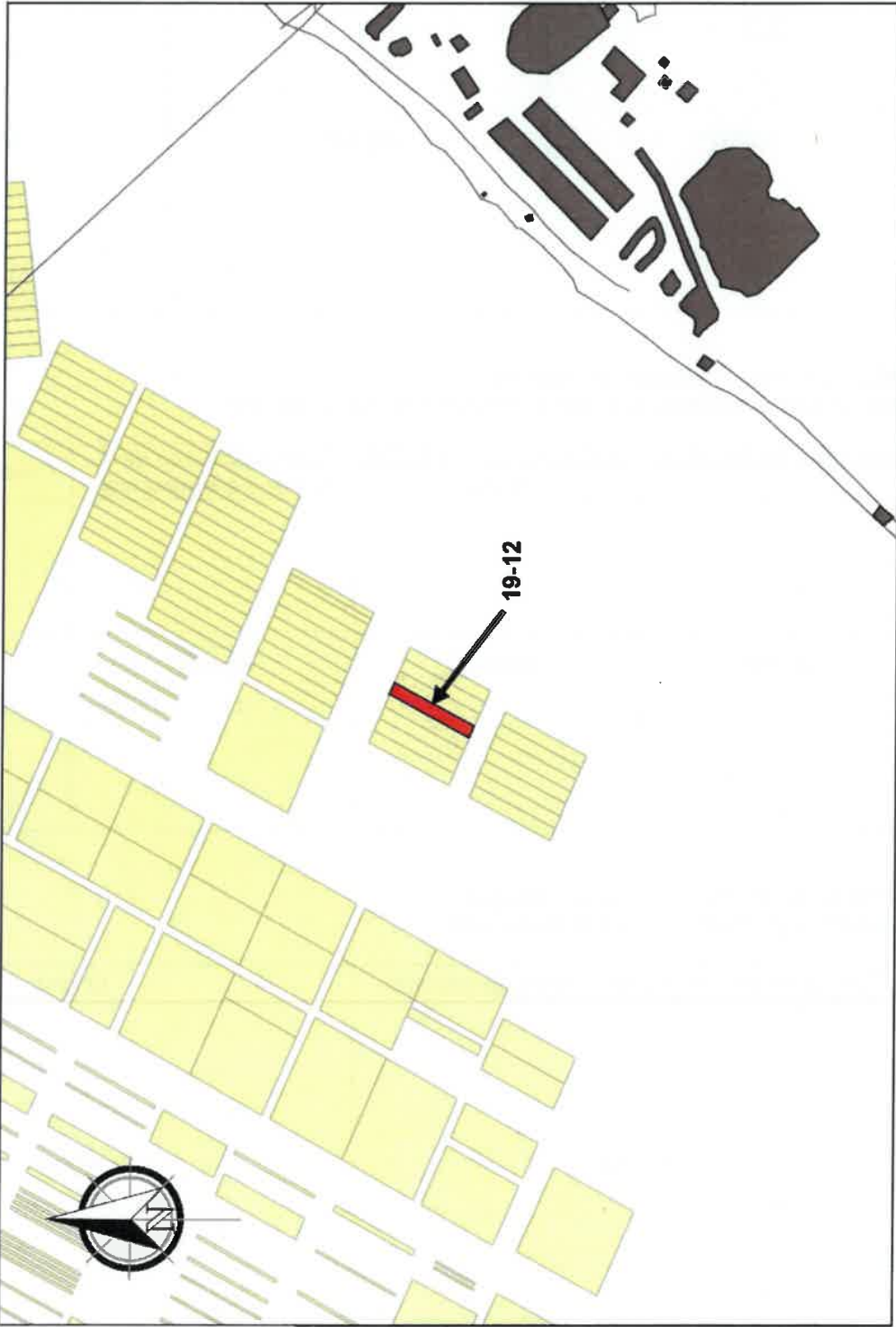
Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 9 du 13 mai 2019



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de la
baie des Veys

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage n°
19-12

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 13 mai 2019

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : **N°SIRET :** **code NAF :**
NOM du dirigeant : **Adresse du siège social :**
PRENOM du dirigeant : **N° tél. ou portable :** **Fax :**
N° de marin (ou N° MSA) :

Production sur la période considérée																		
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : **SIGNATURE :** **Nombre total de pages de la déclaration :**

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-13-024

Arrêté n°10 du 13 mai 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° 10 du 13/05/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN18/0104 en date du 21/12/2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 01/04/2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°77/2018 du 21/09/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter la concession d'entreposage ostréicole cadastrée 29-23, d'une superficie de 6,7 ares, par voie de partage et de réduction de codétenteurs,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°85/2018 du 10/12/2018 qui autorise madame Yolande LEMENUEL à exploiter notamment la concession d'entreposage ostréicole cadastrée 29-24, d'une superficie de 6,6 ares, par voie de transfert après décès,

CONSIDERANT que les concessions 29-23 et 29-24 sont mitoyennes et qu'elles peuvent par conséquent faire l'objet d'une fusion, afin d'en faciliter l'exploitation et la gestion,

ARRETE :

Article 1 : Mme LEMENUEL Yolande -n° d'administré : **11863,
né(e) le 10/05/1969, demeurant 35 Bis Hameau Descrue 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Fusion, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01102924	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	13,3 ares	01/10/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13/05/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°10 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 24,05 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

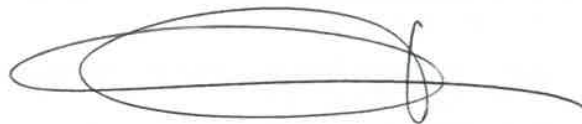
Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

03/06/19

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Wet approuvé



Yolande LEMENUEL

**Annexe à l'Arrêté N°10 du 13/05/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

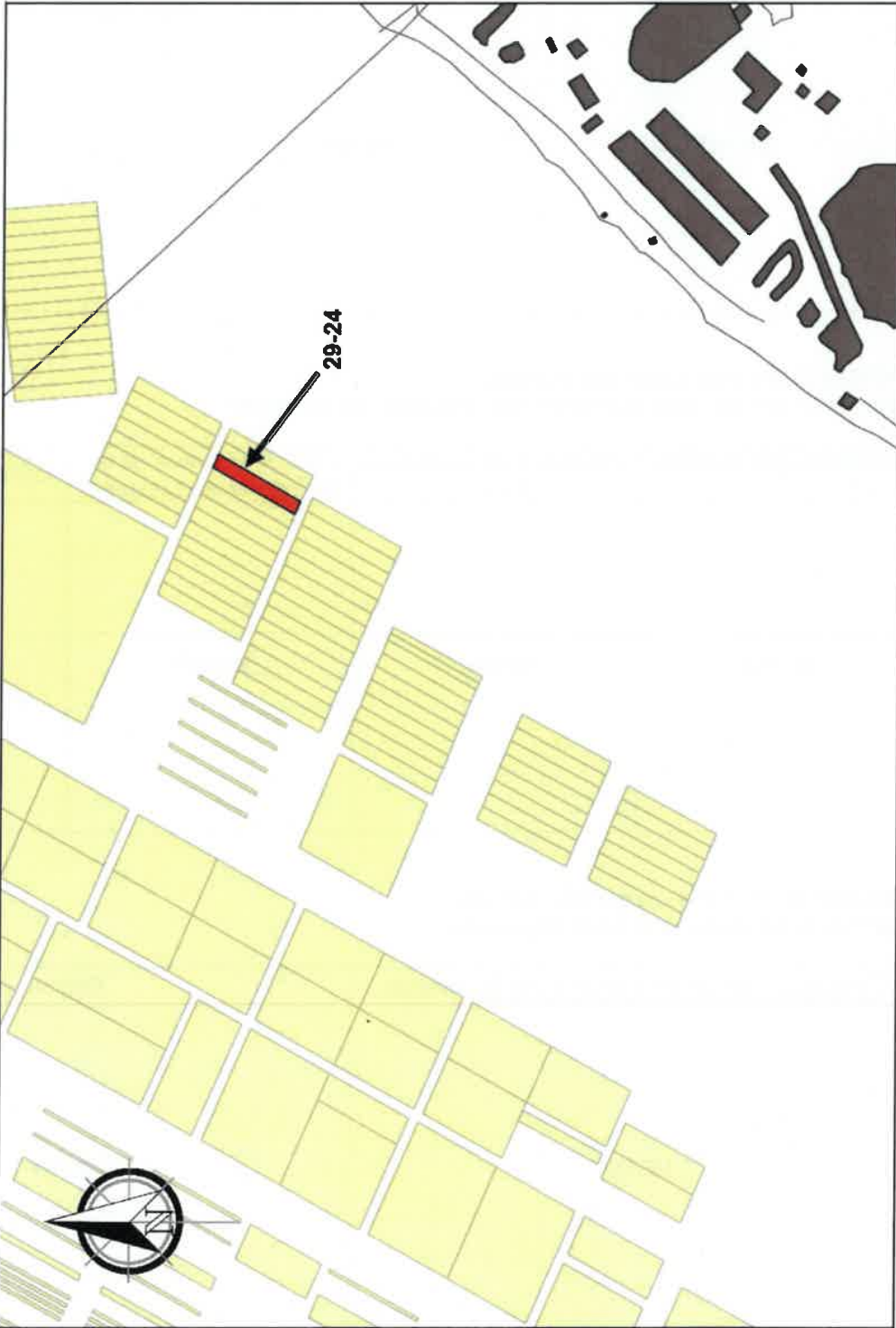
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 10 du 13 mai 2019



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de la
baie des Veys

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage n°
29-24

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 13 mai 2019

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :

N°SIRET :

code NAF :

NOM du dirigeant :

Adresse du siège social :

PRENOM du dirigeant :

N° de marin (ou N° MSA) :

N° tél. ou portable :

Fax :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Production sur la période considérée												
						Naissains (en unités)			Juvénilles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-10-011

Arrêté n°5 du 10 mai 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 5 du 10/05/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN18/0097 en date du 15/11/2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 01/04/2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : Mme LEMARCHAND/ODIENNE Martine Jeannine -n° d'administré : 19850932 - mandataire de la codétention,
né(e) le 29/01/1960, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp-maisy,

et

Mme ODIENNE Charlotte - -n° d'administré : 20154002 - codétenrice,
Demeurant 1 Impasse de la Poste 14400 Tour En Bessin

sont autorisées, par voie d'Adjonction de codétenteurs, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001224	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	108 ares	08/07/2026
01001228	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	08/07/2026
01001332	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	80 ares	11/02/2025
01002231	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	81 ares	11/02/2025
01002330	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	30,5 ares	11/02/2025
01011255	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	200 ml	08/07/2026
01012271	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	08/07/2026
01012272	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	08/07/2026
01012273	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	08/07/2026
01012274	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	08/07/2026
01012282	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	08/07/2026
01012283	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	08/07/2026
01012284	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) - DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	08/07/2026
01102721	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) - DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	20/06/2025
01102722	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) - DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	20/06/2025

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10/05/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'arrêté n°5 du 10/05/2019
du préfet du CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 816,43 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

24 mai 2019

Signature des concessionnaires

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Martine LEMARCHAND ép ODIENNE
mandataire de la codétention

« lu et approuvé »



Charlotte ODIENNE
codétentrice

« lu et approuvé »



**Annexe à l'arrêté n°5 du 10/05/2019
du préfet du CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

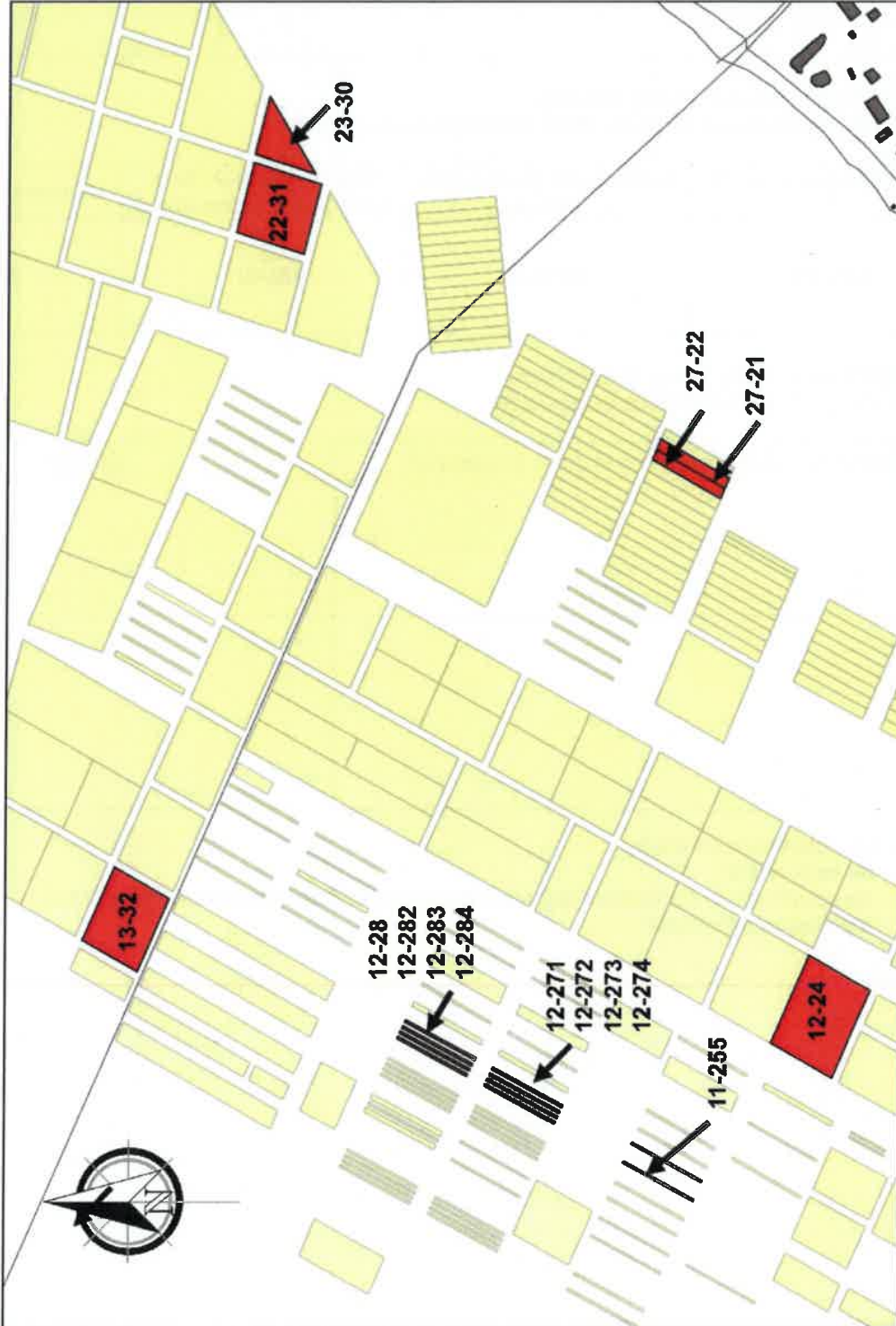
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 5 du 10 mai 2019



Description :

- Extrait du cadastre conchylicole de la baie des Veys
- Feuilles cadastrales n° 010 et 011
- Parcs d'élevage n° 12-24, 12-28, 13-32, 22-31, 23-30, 11-255, 12-271, 12-272, 12-273, 12-274, 12-282, 12-283 et 12-284
- Parcs d'entreposage n° 27-21 et 27-22

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 10 mai 2019

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :

N°SIRET : code NAF :

NOM du dirigeant :

Adresse du siège social :

PRENOM du dirigeant :

N° de marin (ou N° MSA) :

N° tél. ou portable :

Fax :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																		
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)												
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-21-001

Décision n°2/2019 portant agrément d'une société
d'exploitation de cultures marines

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

DECISION N° 2 / 2019

PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXPLOITATION DU CULTURES MARINES

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU les demandes n° CN19/0003 et CN19/0004 en date du 15 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission des cultures marines le 1^{er} avril 2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

DECIDE

Article 1^{er} : en application des articles R. 923-29 et R. 923-30 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, la « SCEA Huîtres LEPLEUX », domiciliée Hameau de la Madeleine, 14230 Isigny-sur-mer, est agréée en qualité de société d'exploitation de cultures marines dans la forme des statuts annexés à la présente décision.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-21-002

Décision n°3 du 21 mai 2019 portant mise à disposition de
concessions de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 3 du 21/05/2019
PORTANT MISE A DISPOSITION DE CONCESSIONS DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 923-29 et R. 923-30 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant la réglementation applicable aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines, notamment le dernier paragraphe de son article 5 ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 30 du 02/12/2010, n° 10 du 18/10/2012, portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU la décision n° 2 du 21/05/2019, portant agrément de la société SCEA HUITRES LEPLEUX en qualité de société d'exploitation de cultures marines ;
- VU la demande n° CN19/0003 en date du 15/01/2019 ;
- VU l'avis favorable émis par de la commission des cultures marines du 01/04/2019 ;

- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 : En application des prescriptions des articles R. 923-29 et R. 923-30 du code rural et de la pêche maritime :

M. LEPLEUX Jessy -n° d'administré : 20054846,
demeurant 28 Route de Carentan 50500 Les Veys,

met à disposition de la société **SCEA HUITRES LEPLEUX** ,
siège social : Hameau la Madeleine 14230 Isigny-sur-mer

l'exploitation des concessions suivantes :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002939	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	09/12/2031
01107658	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14,4 ares	18/10/2047

Article 2 : Le concessionnaire demeure responsable de toutes les obligations prévues par le cahier des charges de ses concessions.

Article 3 : Le gérant de la société SCEA HUITRES LEPLEUX devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21/05/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-21-003

Décision n°4 du 21 mai 2019 portant mise à disposition de
concessions de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 4 du 21/05/2019
PORTANT MISE A DISPOSITION DE CONCESSIONS DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 923-29 et R. 923-30 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant la réglementation applicable aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines, notamment le dernier paragraphe de son article 5 ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42 du 26/09/2017 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU la décision n° 2 du 21/05/2019, portant agrément de la société SCEA HUITRES LEPLEUX en qualité de société d'exploitation de cultures marines ;
- VU la demande n° CN19/0004 en date du 15/01/2019;
- VU l'avis favorable émis par la commission des cultures marines du 01/04/2019 ;

- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2
de la DECISION N° 4 du 21/05/2019

DECIDE :

Article 1 : En application des prescriptions des articles R. 923-29 et R. 923-30 du code rural et de la pêche maritime :

GABORIAU FRERES EARL -n° d'administré : SPR4935,
Siège social : Impasse des Pecheurs La Noue 17550 Dolus-d'oleron,

met à disposition de la société **SCEA HUITRES LEPLEUX** ,
siège social : Hameau la Madeleine 14230 Isigny-sur-mer

l'exploitation des concessions suivantes :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01029941	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	33 ares	10/02/2024
01029942	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	21 ares	10/02/2024

Article 2 : Le concessionnaire demeure responsable de toutes les obligations prévues par le cahier des charges de ses concessions.

Article 3 : Le gérant de la société SCEA HUITRES LEPLEUX devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à **CAEN**, le **21/05/2019**

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-29-009

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant modification de
déclaration d'organisme services à la personne -GDS
CAEN SERVICES- SAP 507720290

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MAI 2019
PORTANT MODIFICATION DE RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTRÉ**

**SOUS LE N° SAP/507720290
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté préfectoral de déclaration du 27 mai 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL GDS CAEN SERVICES, dont le siège social est situé 92 rue de Falaise à CAEN (14000), numéro SIREN 507 720 290 ;

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL GDS CAEN SERVICES, sous le numéro SAP/507720290 ;

VU la demande du 1^{er} mars 2019 présentée par son gérant, Monsieur Nicolas CORDAS d'ajouter trois nouvelles activités à la déclaration ;

Considérant que les autres éléments qui ont conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 mai 2014 ne sont pas modifiés ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SARL GDS CAEN SERVICES, du 27 mai 2014 est modifié comme suit :

La SARL GDS CAEN SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire les activités relevant de la déclaration suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- téléassistance et visio-assistance ;
- assistance informatique à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- *assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;*
- *prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;*
- *accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).*

Sur le département du Calvados, en mode prestataire uniquement, les activités suivantes soumises à agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Sur le département du Calvados, en mode prestataire uniquement, les activités suivantes soumises à autorisation du Conseil départemental :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 29 mai 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément ou soumises à autorisation, ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son agrément et au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 mai 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Direccte empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-29-010

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant renouvellement
d'agrément d'organisme services à la personne -GDS
~~Renouvellement de l'agrément, services à la personne~~
CAEN SERVICES- SAP 507720290

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MAI 2019
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÉMENT : SAP/507720290

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande de renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne présentée le 4 mars 2019 par son gérant Monsieur Nicolas CORDAS pour le compte de la SARL GDS CAEN SERVICES dont le siège social est situé 92 rue de Falaise à CAEN (14000), numéro SIREN 507 720 290,

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL GDS CAEN SERVICES dont la fin de validité est le 14 juin 2019,

VU le certificat délivré le 9 octobre 2018 par le certificateur QUALICERT, certificat attribué pour une période de un an à compter du 9 octobre 2018 jusqu'au 11 août 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la SARL GDS CAEN SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : la SARL GDS CAEN SERVICES est agréée pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 15 juin 2019 au 14 juin 2024.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : la SARL GDS CAEN SERVICES devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL GDS CAEN SERVICES si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 29 mai 2019

~~P/le Préfet du Calvados,
P/ le Directe empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,~~


Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté.
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Préfecture du Calvados

14-2019-05-23-020

Arrêté du 23 mai 2019 portant sur l'établissement des servitudes d'utilité publique à la suite de la cessation définitive d'activité de la société SFCC - France Charbon sur le territoire de la commune de Caen

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

GR/LB – 2019 - A176

ARRÊTÉ

ETABLISSANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de CAEN
parcelles cadastrales MB n° 2, 3, 4, 5
zone du quai de Normandie

PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997, modifié les 24 juin 2002 et 22 juin 2007, autorisation la Société France Charbons à exploiter une unité de traitement du charbon et de fabrication d'agglomérés de charbons sur le territoire de la commune de Caen,

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité en date du 21 août 2008,

Vu les diagnostics environnementaux, plans de gestion et bilan des travaux d'excavation des terres réalisés et rappelés ci-après :

[1] Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques – Burgéap – Version du 4 décembre 2001;

[2] Étude hydrogéologique pour l'implantation d'un réseau de piézomètres – ANTEA – Juillet 2002

[3] Diagnostic approfondi des sols et de la nappe – Burgéap – 4 juillet 2003 ;

[4] Note technique d'orientation pour la dépollution du site – Burgéap – 17 juin 2005 ;

[5] Cahier des charges des travaux de dépollution du site France Charbons » – EACM – décembre 2006 ;

[6] Note EACM : Bilan financier et perspective travaux du 24/11/2008

[7] Synthèse du suivi de la qualité chimique des eaux souterraines 2003-2008 – Burgeap - Avril 2009

[8] Diagnostic complémentaire de pollution des sols – Rapports n°Ea.1380.1 et Ea.1380.2 – EACM, juillet 2009 ;

[9] *Maîtrise d'œuvre des travaux de dépollution – Rapports n°Ea.645 et suivants – EACM – septembre 2010*

[9a] *Ea 645 – 2 Z1 – Rapport relatif à la zone 1*

[9b] *Ea 645 – 2 Z6 – rapport relatif à la zone 6*

[9c] *Ea 645 – 2 Z7 – rapport relatif à la zone 7*

[9d] *Ea 645 – 2 Z14 – rapport relatif à la zone 14*

[9e] *Ea 645 – 2 ZLCN – rapport relatif à la zone LCN*

[9f] *Ea 645-3 : recueil des BSD*

[9f-1] *Ea 645.3 – 1ere partie BSD SEA 1 à 120*

[9f-2] *Ea 645.3 – 2ème partie BSD 180 à 360*

[9f-3] *Ea 645.3 – 3ème partie BSD SEA 361 à 434 SERAF 1 à 34 DEEP GREEN 1 à 150*

[9g] *Ea 645-4 : rapport relatif aux travaux de dépollution menés au droit de la zone circulaire*

[10] *Bilan du traitement biologique – Rapport Ea.1859 – EACM – août 2012*

[11] *Bilan du traitement biologique – Rapport Ea.1859 – EACM – juillet 2013 ;*

[12] *Campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines – période des hautes eaux 2015 - Burgeap – Avril 2015*

[13] *Investigations complémentaires, plan de gestion et analyse des risques résiduels – Zones 2 et 7 - rapport n°Ea.3004 – EACM – décembre 2015 ;*

[14] *Mémoire de réhabilitation dans le cadre de la cessation d'activité – EACM – septembre 2016*

[14a] *Interprétation de l'état des milieux (Zone des quais) – EACM – septembre 2016 (annexe 12 du rapport [14])*

Vu l'avis du maire de Caen en date du 4 avril 2018 concernant l'usage industriel de l'ancien site industriel exploité par la société France Charbons ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2018 et le procès-verbal de récolement établi à la même date, au sens de l'article R512-39-3.III du code de l'environnement ;

Vu le mémoire de réhabilitation [14] synthétisant les actions menées dans le cadre de la cessation d'activité – EACM – septembre 2016, comportant le détail des servitudes d'utilité publique sollicitées, portant sur l'ancien site exploité par la Société France Charbons à Caen ainsi que sur des terrains situés à l'extérieur de l'ancien site (zone des quais) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées concernant l'institution de servitudes d'utilité publique du 16 avril 2018 ;

Vu la communication en date du 16 avril 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'exploitant, aux propriétaires des terrains concernés, à monsieur le maire de la commune de Caen et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados ;

Vu les avis et observations sur le projet de servitudes du 16 avril 2018 : de la ville de Caen par courrier du 29 juin 2018, de la CCI Caen Normandie du 8 juin 2018, du service urbanisme et risques de la DDTM du Calvados par courrier du 24 juillet 2018 et de l'exploitant, en date du 20 juin 2018 ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées concernant l'institution de servitudes d'utilité publique du 15 octobre 2018, intégrant les demandes et observations émises lors de la consultation du 16 avril 2018 ;

Vu la communication en date du 6 novembre 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique aux propriétaires des terrains concernés et à la ville de Caen en vue de la délibération de son conseil municipal ainsi qu'à la DDTM du Calvados ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caen en date du 28 janvier 2019,

Vu les avis favorables de la CCI Caen Normandie du 28 novembre 2018 et de la DDTM du Calvados du 1^{er} mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2019,

Vu l'avis en date du 30 avril 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que la société France Charbons a exercé sur les parcelles MB n°2, n°3, n°4, n°5 ainsi que sur la zone des quais comportant, une partie du quai de Normandie (hors périmètre du site autorisé), des activités de traitement de charbons, de fabrication d'agglomérés de charbons et de transit (zone des quais) jusqu'en 2008,

CONSIDERANT que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement, un usage industriel a été retenu comme usage futur,

CONSIDERANT que les investigations et études, listées ci-dessus, ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société France Charbons et la nécessité de procéder à une dépollution des sols les plus impactés,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur considéré et au regard des enjeux environnementaux conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

CONSIDERANT qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel sous réserve de la mise en place de mesures de gestion,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société France Charbons a remis à monsieur le Préfet du Calvados les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site,

CONSIDERANT que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Caen, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1. Sauf mention particulière, le terme « site » englobe l'ensemble des parcelles identifiées ci-dessous et en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie	Propriétaire
Caen	MB	2	37 682 m ²	Entreprises Patin
		3	11 545 m ²	Société LAMY SA
		4	5 890 m ²	Société BOLLORE
		5	11 580 m ²	Société LAMY SA
	Zone du Quai de Normandie		8 000 m ²	CCI Caen Normandie

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

Article 2.1 - Servitudes relatives à l'usage du site

Servitude n° 1 : Les parcelles visées, relatives aux parties Est et Ouest de l'ancien site France Charbons sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel.

Tout usage sensible tel que résidentiel, cultures, aires de jeux, établissement accueillant des mineurs, etc... y est interdit. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Concernant l'usage de la zone des quais, il devra rester conforme à l'actuel à savoir une utilisation de parkings et de promenade.

Servitude n°2 : Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles visées est interdit.

Article 2.2 - Servitudes relatives aux changements pouvant intervenir sur le site

Servitude n° 3 : Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 2.3 - Servitudes liées au sol

Servitude n° 4 : Le confinement existant des zones 2 et 7 déjà recouvertes par une dalle, un bâtiment ou de l'enrobé, doit être maintenu intègre en permanence et en bon état.

Le confinement de la zone non couverte située au droit de la zone 7, localisée en annexe 2, par un géotextile et une couche minimale de 30 cm de matériaux sains doit être effectué dans le cadre d'un usage industriel de cette zone différent de l'actuel ou dans le cadre de tout aménagement.

Servitude n°5 : Sur l'ensemble du site, en cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leur caractéristique, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés.

Servitude n°6 : Sur l'ensemble du site, la configuration telle qu'elle existe, des bâtiments contribuant au confinement des pollutions résiduelles, doit être maintenue.

Servitude n°7 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur l'ensemble du site.

Article 2.4 - Servitudes liées aux eaux souterraines

Servitude n° 8 : Sur l'ensemble du site, le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

Article 2.5 - Servitudes liées aux constructions nouvelles

Servitude n° 9: Sur l'ensemble du site, les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour la vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Servitude n° 10: Sur l'ensemble du site, les canalisations d'eau potable sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

Article 2.6 - Servitudes d'information

Servitude n°11 : Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 12 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique.

Article 3 – Transcription des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune Caen dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête (au choix) :

- de l'ancien exploitant,
- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,

ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 5 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 6 – Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Caen, à la société France Charbons, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Article 8 – Publicité

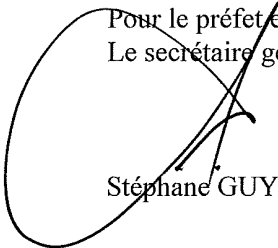
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté instituant les servitudes fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et d'une publicité foncière (conservation des hypothèques).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

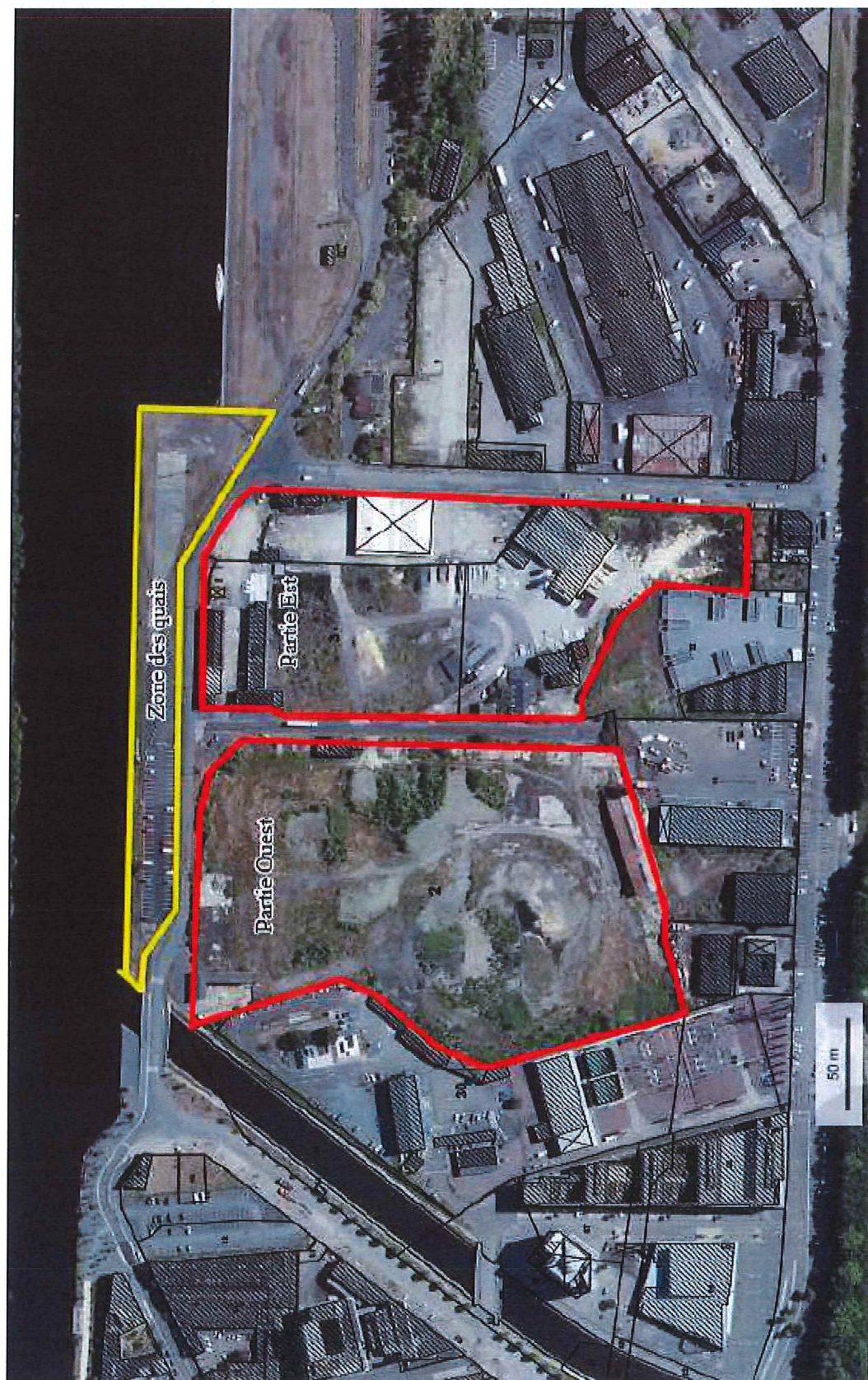
Annexe 1 : Plan cadastral des parcelles

Annexe 2 : Plan des zones 2 et 7 devant faire l'objet d'un confinement

Copie dudit arrêté est adressée :

- au Maire de Caen,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie – Unité départementale du Calvados,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du calvados
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie
- aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Annexe 1 : Emprise des servitudes (en rouge : périmètre ICPE, en jaune : zone des quais)



Annexe 2

Zones 2 et 7 recouvertes (en vert et violet) – zone 7 non recouverte

